



Arrêt

**n° 131 379 du 14 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2014, par X alias X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 février 2014, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités espagnoles ont donné leur accord, le 6 mai 2014.

1.3. Le 2 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 26/02/2014, en provenance d'Espagne, dépourvue de tout document d'identité accompagnée de sa sœur et de ses enfants et qu'elle a introduit une demande d'asile le 28/02/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 25/04/2014 ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante en date du 06/05/2014 (nos réf. [...], réf de l'Espagne : [...]) ;

Considérant que l'article 18(1)(d) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre état membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Espagne le 08/04/2013 (réf. Hit Eurodac : [...]), ce qu'elle reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers :

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que la Belgique offrirait une meilleure protection par rapport à l'excision ;

Considérant que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national espagnols de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres, et donc de la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait que les conditions de vie dans les centres d'accueil en Espagne sont dures et qu'elle avait été renvoyée de son centre sans explication, et que suite à la diffusion d'un reportage sur sa situation en Espagne cela lui aurait porté préjudice par rapport aux personnes en Espagne ;

Considérant que les allégations de l'intéressée ne sont étayées par aucun document;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas la preuve matérielle et concrète que les autorités espagnoles ne seront pas capables de la protéger d'éventuelles persécutions sur son territoire;

Considérant que les objections relatives à l'accueil par les services espagnol[s] ne suffisent pas pour faire obstacle au Règlement Dublin; que l'Espagne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressée pourrait faire valoir ses droits ;

Considérant que l'avocate de l'intéressée, dans un courrier daté du 15/05/2014, estime qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Espagne des défaillances systématiques dans la procédure

d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraîneraient un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que dès lors la Belgique doit se désigner comme Etat responsable de la demande d'asile de l'intéressée ; Cependant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (« Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado règlement Dublin II- Rapport national Espagne " European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Régulation, 20.06.2012, Mutuma Ruteere, "Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, "Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum ? Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, "Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013", Strasbourg, 9 October 2013)), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à un groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C7411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C7493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un Etat membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressée il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant[e], car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé[e].

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert de l'intéressée afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir. Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali and Miguel Angel Hurtado, Dublin 11 Régulation National Report - Spain", European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant, dès lors, que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'avocate de l'Intéressée estime également que la Belgique doit se déclarer responsable de la demande d'asile de sa cliente car la Belgique est, selon elle, responsable de la demande d'asile de la sœur mineure de l'intéressée. Considérant que l'Espagne a également marqué son accord pour reprendre en charge la dite sœur en date du 30/04/2014 et pour qui un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est pris ce jour; Considérant dès lors que la Belgique n'est pas responsable de la demande d'asile de la sœur de l'intéressée Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'état membre responsable de sa demande d'asile, à savoir l'Espagne, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait à nouveau introduire dans ce pays.

Considérant que le choix d'introduire ou on cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation espagnole, d'autant plus que l'avocate de l'intéressée fait valoir le fait que cette dernière aurait de nouveaux arguments à présenter, l'intéressée pourrait également s'en faire valoir pour introduire une nouvelle demande d'asile en Espagne ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis sa sœur et ses enfants qui l'accompagnent, pour qui l'Espagne a également marqué son accord pour les reprendre en charge et pour qui un refus de séjour avec ordre de reconduite est pris ce jour; Considérant que l'intéressée n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 (trente) jours et se présenter auprès des autorités de l'aéroport de Madrid ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 4 et 64 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et des articles 3, 6 et 8 du Règlement Dublin III, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que « Lors de son audition à l'Office des étrangers, [la requérante] a expliqué qu'elle s'opposait à retourner en Espagne notamment du fait des conditions d'accueil dans lesquelles elle a dû vivre. [...] Dans un courrier circonstancié accompagné de plusieurs rapports et articles, du 15.05.2014, son conseil a par ailleurs développé de manière particulièrement détaillée la situation catastrophique qui règne en Espagne tant en termes de procédure et de protection internationale qu'en termes de détention des demandeurs d'asile et de conditions d'accueil, sollicitant ainsi l'application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III. Or, la partie adverse ne répond nullement aux très nombreux points ainsi soulevés. Elle considère que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile, sans s'en expliquer d'avantage. [...] ».

La partie requérante cite des extraits de rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, du Rapporteur spécial des Nations Unies et du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, et estime que « Tous ces rapports mettent en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera le requérant (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et, d'autre part, un risque d'être victime (à nouveau) de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche notamment les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques ; que partant, il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi du requérant en Espagne. Au vu de ce qui précède, il ne [fait] aucun doute que la requérante appartient, en sa qualité de « demandeur d'asile dublin », à un groupe particulièrement vulnérable qui serait soumis à un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers l'Espagne. Les très nombreux rapports déposés par la requérante et les rapports auxquels se réfère la partie adverse indiquent incontestablement qu'un transfert du requérant vers l'Espagne entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. [...] ».

La partie requérante conclut que « La partie adverse aurait manifestement du [...] investiguer davantage les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Espagne, avant de prendre une décision. La motivation de l'acte attaqué est dès lors

insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Espagne. En l'absence de motivation suffisante et adéquate, il y a lieu de conclure à la violation de l'obligation de motivation. Enfin, eu égard aux déclarations faites par la requérante et aux informations émanant de sources sérieuses, la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. La décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel il incombe à la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, de procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, de saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 18.1.d. du Règlement Dublin III.

L'article 3.2. du Règlement Dublin III dispose que « [...] *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.* [...] ».

L'article 17.1. du Règlement Dublin III dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement.* [...] ».

Il ressort du dossier administratif que, le 25 avril 2014, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la requérante aux autorités espagnoles, qui a été acceptée, le 6 mai 2014.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du

Règlement Dublin III. Elle reproche en revanche à la partie défenderesse « de ne pas avoir investigué davantage les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Espagne, avant de prendre une décision » et de ne pas avoir fait application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III.

2.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision entreprise se fonde, notamment, sur une décision de la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que sur trois rapports concernant l'Espagne, dont la partie défenderesse déduit qu' « une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de [l'article 3 de la CEDH], du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ».

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse, en date du 15 mai 2014, un courrier particulièrement détaillé, citant de nombreux extraits de rapports internationaux et développant la situation qui règne en Espagne tant en termes de procédure et de protection internationale qu'en termes de détention des demandeurs d'asile et de conditions d'accueil. La partie requérante conclut, aux termes de ce courrier, qu' « il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Espagne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Il ressort également du dossier administratif que la requérante a fait valoir, lors de son audition du 23 avril 2014, que « Les conditions de vie dans les centres d'accueil en Espagne étaient très difficiles et même inhumaines. Les responsables du centre d'accueil prélevaient de l'argent sur mon allocation pour payer les soins de santé de mes enfants. Ma sœur et moi avons été renvoyés d'un centre d'accueil sans aucune raison. [...] [Mon] avocate a refusé de [me] recevoir lorsque [je] me suis présentée à son bureau, suite à la décision des autorités espagnoles [...]. Des gens sont venus au Centre d'accueil pour réaliser un reportage sur les réfugiés. Mes enfants, ma sœur et moi avons été désignés pour participer au reportage. J'ai dû parler des problèmes que j'avais connus en Guinée ainsi que de ma situation d'Espagne. Tout le reportage a été diffusé sur le site Youtube. Les résidents ont commencé à se moquer de moi et à me reprocher d'avoir nui à mon pays et à mes parents. [...] Il s'agit de la deuxième raison qui m'a poussé à quitter l'Espagne et à venir en Belgique ».

Après consultation des documents joints au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil observe que les rapports sur lesquels celle-ci se fonde sont trop généraux par rapport aux informations apportées par la partie requérante avant la prise de la décision attaquée, et ne comportent aucun élément précis confirmant, dans la situation personnelle de la requérante, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ». En outre, le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. [...] Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant[e], car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé[e]* » ne répond pas adéquatement aux arguments de la requérante, dont il a été fait état lors de

son audition du 23 avril 2014 et dans le courrier envoyé par son conseil, le 15 mai 2014. Il s'agit en effet bien d'avoir égard à la situation personnelle de la requérante pour vérifier le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en l'espèce. Le Conseil estime dès lors que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observation, ne peut renverser le constat qui précède en ce qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée, ce qui peut être admis au regard du principe de légalité.

2.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner celui-ci en ses autres aspects qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 juin 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier Le président

A. LECLERCQ

N. RENIERS